



# LA PARENTHÈSE #2

*CA Paris, 01-12-2022, n° 20/15424*

L'expédition d'une assignation remise au requérant peut porter la signature d'un autre commissaire de justice que celui qui a signé la copie remise au destinataire.

L'assignation ainsi placée n'encourt pas l'irrecevabilité.

**Janvier 2023**

# Les faits

## *Un acte, un clerc assermenté, deux huissiers*

Un couple a contacté un entrepreneur pour terminer et reprendre des travaux de rénovation de l'appartement dont ils sont propriétaires, et précédemment réalisés par un autre entrepreneur lequel ne leur avait pas donné satisfaction.

L'entrepreneur a contacté une société X. pour des travaux dans la cuisine. La société X. a réalisé ces travaux et adressé une facture au couple.

Non réglée, elle mandate un huissier de justice pour délivrer une assignation en paiement.

L'assignation est délivrée par un clerc assermenté. Comme la loi le prévoit, l'acte porte la signature d'un huissier exerçant dans l'office.

Détail qui a son importance : l'huissier qui a signé la copie de l'acte remis aux époux n'est pas le même que celui qui a signé l'exemplaire remis au client, lequel est remis au juge.

# La question de droit

*L'expédition et la copie d'un acte signifié par un clerc assermenté doivent-ils être signés par le même huissier?*

En théorie, les mentions d'un acte de huissier/commissaire de justice doivent être identiques sur l'original et ses expéditions.

L'article 648 du code de procédure civile prévoit notamment que l'acte doit porter, à peine de nullité, «Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice [du commissaire de justice] ».

Cependant, les textes sont silencieux sur la question de savoir si, bien que l'acte signifié par clerc assermenté soit signé par un huissier, un des exemplaires peut ou non être signé par un autre huissier du même office. Une assignation ainsi réalisée peut-elle être remise au tribunal ? Le Tribunal judiciaire de Paris avait répondu par l'affirmative le 21 octobre 2020, mais c'est ce jugement qui est critiqué.

Quelle est la réponse de la Cour d'appel de Paris?

# La solution

*Qu'importe le signataire, pourvu que l'acte soit signé*

*La Cour d'appel parisienne juge que «Le nom de l'huissier signataire n'est pas le même sur l'acte délivré et la copie remise mais l'acte a été délivré par clerc assermenté et la signature de l'huissier atteste ce qu'a fait le clerc.*

*Le fait que sur la copie remise au greffe les diligences du clerc soient attestées par un autre des huissiers de l'étude n'est pas davantage de nature à permettre de considérer que la copie qui a été déposée au greffe pour saisir le premier juge présente des différences telles qu'elles soient de nature à rendre l'assignation caduque et ce d'autant que ce qui est sanctionné par la caducité est le non-respect du délai ».*

Elle en conclut que l'assignation est valable, non susceptible d'encourir une caducité.



# VENEZI(A)

## CONCLUSION

### *Notre analyse de la situation*

Comment, en pratique, un tel cas peut se poser?

Comme l'indique la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (CA Aix-en-Provence, 02-06-2022, n°21/09699), « l'acte à signifier est préalablement signé par l'huissier de justice qui, après la signification, a visé les mentions faites par le cleric assermenté, permettant d'établir que la diligence a été accomplie par ce dernier ».

L'acte est donc signé en deux temps : à l'arrivée et à la sortie de l'office. Le changement de signataire peut donc intervenir *a posteriori* de la remise de l'acte, si l'huissier qui a signé le départ de l'acte est alors absent par exemple.

Même si le changement de signataire peut arriver, cela reste exceptionnel. Pour preuve, à notre connaissance, il s'agit de l'unique décision sur cette question puisque nous n'avons pas trouvé de précédent jurisprudentiel.